

LA PROCEDURE D'EXTRADITION

AUX PAYS-BAS

Textes de référence :

- ✓ Note d'orientation concernant les demandes d'extradition à destination des Pays-Bas pour les pays de la C.E. Parties à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

Table des matières

1. Arrestation provisoire et privation de liberté.....	1
2. Demande d'extradition.....	2
3. Décisions ministérielles préalables à une procédure judiciaire.....	3
4. Transmission de la demande au Procureur de la Reine.....	3
5. Procédure judiciaire.....	3
6. Décision du Ministre de la Justice relative à une demande d'extradition.....	5
7. Remise par les Pays-Bas de la personne réclamée.....	6
8. Notification suivant la remise de la personne réclamée.....	7
9. Procédure sommaire.....	7
a) Demandes d'extradition adressées aux Pays-Bas : Procédure typique.....	8
b) Demandes d'extradition faites par les Pays-Bas aux autres pays : Procédure typique.....	10

1. Arrestation provisoire et privation de liberté

La personne réclamée peut faire l'objet d'arrestation provisoire si :

- ✓ il y a des raisons bien fondées de croire que sera faite dans un proche avenir une demande d'extradition susceptible d'être retenue; et
- ✓ il s'agit d'un délit relativement auquel une détention précédant le procès est permise, la demande concerne l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance à caractère non punitif comportant privation de libertés ou si la personne réclamée n'a pas de domicile fixe

ou de résidence aux Pays-Bas (section 13 de la loi néerlandaise sur l'extradition, conjointement avec l'article 16 de la Convention).

Un mandat d'arrestation provisoire est lancé par la police (section 14 de la loi sur l'extradition). Une personne faisant l'objet d'une arrestation provisoire doit être amenée dans les 24 heures devant l'officier de police qui a lancé le mandat d'arrêt provisoire (section 14 de la loi sur l'extradition). Ayant entendu la personne réclamée, l'officier de police peut ordonner que celle-ci reste en garde à vue pendant une période de 48 heures à compter du moment de l'arrestation provisoire. Ce délai peut être prolongé une fois de 48 heures par le Procureur de la Reine (section 14 de la loi sur l'extradition).

Ensuite, le juge d'instruction peut, à la demande du Procureur de la Reine, ordonner que la personne réclamée soit mise en détention préventive (section 15 de la loi sur l'extradition). La détention préventive de la personne réclamée peut durer un maximum de 20 jours avant réception de la demande officielle d'extradition (section 16 de la loi sur l'extradition conjointement avec l'article 16 de la Convention). Après réception de la demande d'extradition, il est possible de continuer à priver la personne réclamée de sa liberté sur demande du procureur de la Reine jusqu'à ce que le tribunal d'arrondissement statue en ce qui concerne sa détention (section 22 de la loi sur l'extradition).

2. Demande d'extradition

La demande d'extradition doit être faite par écrit, soit par voie diplomatique soit - dans la mesure où la Convention applicable le prévoit - directement au ministre de la Justice (section 18 de la loi sur l'extradition). Le Royaume des Pays-Bas est signataire du deuxième protocole additionnel de la Convention européenne d'extradition du 17 mars 1978 et accepte des demandes d'extradition des autres audit protocole qui sont adressées directement au ministre de la Justice.

En ce qui concerne l'arrestation provisoire, la demande d'extradition doit être faite dans le délai mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. Afin que ce délai ne soit pas dépassé, il serait bon que des mesures soient prises pour assurer que la demande est reçue par le ministre de la Justice à La Haye trois jours au moins avant l'expiration de ce délai. Au cas où ceci serait malheureusement impossible, il est recommandé de prendre au moins contact avec le ministère de la Justice dans le délai prévu.

La demande d'extradition doit être accompagnée des pièces mentionnées dans l'article 12 de la Convention. Les points suivants importent à cet effet :

- ✓ La copie de la condamnation rendue à l'encontre de la personne réclamée ou du mandat d'arrêt doit être dûment légalisée et le jugement dont il s'agit doit être manifestement exécutoire.
- ✓ Toute partie d'une peine déjà exécutée doit être mentionnée.

- ✓ Compte tenu de la réserve faite par les Pays-Bas sur l'article 1er de la Convention, il doit ressortir clairement de la demande d'extradition concernant l'exécution d'une peine rendue par contumace et basée sur cette Convention que la personne réclamée a eu une possibilité effective de se défendre ou qu'il lui sera donné l'occasion de le faire.
- ✓ Il doit ressortir clairement de l'exposé des faits qu'est satisfaite la condition que le délit est punissable dans les deux Etats. Il n'est pas nécessaire que les faits soient résumés dans un document séparé; il suffit que la condamnation ou le mandat d'arrêt accompagnant la demande d'extradition contienne un résumé clair des faits.
- ✓ Les dispositions législatives applicables envoyées à l'appui de la demande, doivent comprendre, s'il y a lieu, des articles relatifs à toute tentative de commettre le délit dont il s'agit, ainsi que la liste indiquant que tout stupéfiant dont il s'agit est un stupéfiant au sens de la loi de l'Etat requérant.

3. Décisions ministérielles préalables à une procédure judiciaire

Avant que le ministre de la Justice ne transmette la demande d'extradition au Procureur de la Reine compétent, il peut demander un complément d'informations ou la correction de la demande. Le ministre fixe un délai pour la réception de ce complément d'informations ou de la demande corrigée (article 19 de la loi sur l'extradition) que l'Etat requérant est tenu de respecter.

Le ministre rejette immédiatement la demande s'il est d'ors et déjà évident que la demande ne peut pas être acceptée (section 20 de la loi sur l'extradition).

4. Transmission de la demande au Procureur de la Reine

Le ministre de la Justice transmet la demande au Procureur de la Reine compétent (section 20 de la loi sur l'extradition). Dès réception de celle-ci, il est loisible au Procureur de la Reine de lancer un mandat pour l'arrestation de la personne réclamée si celle-ci ne fait pas déjà l'objet d'une arrestation provisoire (section 21 de la loi sur l'extradition). A cet effet, il importe que le domicile ou l'endroit éventuel où habite la personne réclamée soit donné avec autant de précision que possible dans la demande d'extradition. Ceci joue évidemment aussi pour le mandat d'arrêt concernant ladite personne. Au plus tard le troisième jour après la date à laquelle il a reçu la demande d'extradition, le Procureur de la Reine doit soumettre au tribunal d'arrondissement une demande écrite invitant à s'en saisir (section de la loi sur l'extradition).

5. Procédure judiciaire

Immédiatement dès réception de la demande du procureur de la Reine, le tribunal d'arrondissement fixe la date à laquelle la personne réclamée aussi bien que la recevabilité de la demande d'extradition et la possibilité d'y faire droit (section 26 de la loi sur l'extradition). Dans

la mesure où ceci est prévu dans la Convention, les motifs suivants d'irrecevabilité peuvent être retenus par le tribunal (section 28 de la loi sur l'extradition) :

- ✓ les pièces produites sont insuffisantes (section 28 de la loi sur l'extradition);
- ✓ la condition que le délit est punissable dans les deux Etats n'est pas satisfaite (section 5 de la loi sur l'extradition);
- ✓ la personne réclamée est un ressortissant néerlandais. Ceci n'empêche cependant pas nécessairement l'extradition, lorsque l'extradition est demandée aux fins de poursuites; voir le point 6 ci-dessous (section 4 de la loi sur l'extradition);
- ✓ il s'agit d'un délit à caractère politique, y compris des délits connexes (article 11 de la loi sur l'extradition);
- ✓ il s'agit d'un délit dans le cadre du droit militaire (section 11 de la loi sur l'extradition);
- ✓ il s'agit d'un délit de droit fiscal, à moins que ceci ne soit expressément prévu par accord international, notamment l'article 2 du deuxième protocole supplémentaire de la Convention européenne sur l'extradition (section 11 de la loi sur l'extradition);
- ✓ le principe du ne bis in diem s'applique (section 9 de la loi sur l'extradition);
- ✓ il y a prescription (section 9 de la loi sur l'extradition);
- ✓ la personne réclamée relativement à une condamnation rendue par contumace n'a pas eu une possibilité adéquate de se défendre (section 5 de la loi sur l'extradition).

Ces motifs se basent sur la réserve néerlandaise sur l'article 1er de la Convention, qui se présente comme suit : "Le gouvernement néerlandais se réserve le droit de ne pas accorder l'extradition demandée afin d'exécuter un jugement prononcé par contumace contre lequel aucun recours n'existe, si ladite extradition aurait pour effet de soumettre la personne réclamée à une peine sans qu'elle ait eu la possibilité d'exercer le droit de se défendre prescrit à l'article 6, paragraphe 3c, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950".

En outre, le tribunal d'arrondissement peut déclarer l'extradition irrecevable si la personne réclamée peut apporter immédiatement, sans qu'aucune autre enquête ne soit nécessaire, la preuve qu'elle n'est pas coupable du délit pour lequel son extradition a été demandée (section 28 de la loi sur l'extradition).

Le tribunal d'arrondissement rend son jugement dans les 14 jours qui suivent la clôture de l'audience. Il peut déclarer l'extradition entièrement ou partiellement recevable ou irrecevable (section 28 de la loi sur l'extradition). Le tribunal d'arrondissement envoie immédiatement une copie certifiée conforme du jugement au ministre de la Justice. S'il déclare l'extradition entièrement ou partiellement recevable, il conseille le ministre quant à la suite qu'il convient de réserver à la demande d'extradition (section 30 de la loi sur l'extradition). Le tribunal peut indiquer des motifs humanitaires ou autres qui, bien qu'ils ne constituent pas de motifs pour

déclarer l'extradition irrecevable pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus, pourraient inciter le ministre à refuser l'extradition.

Le tribunal d'arrondissement statue en outre sur la question de savoir si la personne réclamée déjà détenue aux fins d'extradition doit rester en détention.

Le Procureur de la Reine et la personne réclamée peuvent tous deux se pourvoir en cassation près la Cour suprême contre le jugement du tribunal d'arrondissement dans un délai de 14 jours dudit jugement. La Cour suprême soit rejette le pourvoi soit casse en tout ou en partie la décision du tribunal d'arrondissement, prononçant ensuite elle-même un arrêt décisoire sur l'affaire. La Cour suprême envoie immédiatement une copie certifiée conforme et légalisée de son arrêt, accompagnée du dossier, au ministre de la justice (section 31 de la loi sur l'extradition).

6. Décision du Ministre de la Justice relative à une demande d'extradition

Dès que possible après réception de la décision du tribunal d'arrondissement et du dossier, le ministre de la Justice statue sur la demande d'extradition (section 33 de la loi sur l'extradition).

Dès lors que le tribunal a prononcé la demande irrecevable, le ministre est tenu de la rejeter. Si l'extradition a été déclarée irrecevable uniquement pour raison d'insuffisance des pièces produites, le ministre peut ajourner sa décision donnant la possibilité aux autorités de l'Etat requérant de produire de nouvelles pièces dans un délai qu'il fixe. Ceci joue également si le ministre lui-même considère que des pièces supplémentaires sont nécessaires pour lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause. Si les pièces demandées ne sont pas produites dans le délai fixé, le ministre rejette la demande d'extradition (section 33 de la loi sur l'extradition). S'il les reçoit en temps voulu et le tribunal d'arrondissement a statué sur l'insuffisance des pièces produites, le ministre peut alors saisir à nouveau le tribunal de la demande. Au cas où il considérerait que des pièces supplémentaires étaient nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause, il peut alors statuer.

Dans les cas suivants, il est loisible au ministre de la justice de rejeter une demande d'extradition même si le tribunal a statué que la demande était recevable :

- ✓ S'il trouve qu'il y a des motifs bien fondés pour soupçonner que la personne réclamée sera persécutée, punie ou souffrira de toute autre façon en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de sa nationalité, de sa race ou du groupe de population auquel elle appartient (section 10 de la loi sur l'extradition);
- ✓ S'il juge que les conséquences de l'extradition pour la personne réclamée seraient particulièrement dures, notamment à la lumière du jeune âge ou du grand âge ou de la mauvaise santé de la personne en question (section 10 de la loi sur l'extradition). Les Pays-Bas ont fait une réserve sur l'article 1er de la Convention à cet effet.
- ✓ Si l'extradition a été consentie à un État tiers (section 35 de la loi sur l'extradition).

- ✓ Si des poursuites au criminel ont été entamées aux Pays-Bas à l'encontre de la personne réclamée relativement au même délit (section 9 de la loi sur l'extradition).
- ✓ Si le délit relativement auquel la demande a été faite a été commis en dehors du territoire de l'Etat requérant (article 7 de la Convention).
- ✓ Si la personne réclamée se trouve aux Pays-Bas à la suite de l'extradition par un Etat tiers, lequel ne consent pas à ce que ladite personne soit extradée à nouveau.
- ✓ Si, s'agissant d'une extradition aux fins de poursuites criminelles, la personne réclamée est un ressortissant néerlandais, et il ne peut pas être garanti que, au cas où elle recevrait une peine de prison (sans sursis) pour le délit relativement auquel son extradition a été demandée, il lui sera permis de purger sa peine aux Pays-Bas (section 4 de la loi sur l'extradition et Déclaration concernant les articles 6 et 21 de la Convention).

Les ressortissants néerlandais sont extradés uniquement aux fins d'une information au criminel dont ils font l'objet dans le pays requérant, et ce seulement si le ministre de la Justice a reçu des garanties préalables que, au cas où ils recevraient une peine de prison (sans sursis) pour le délit relativement auquel l'extradition peut être consentie, il leur sera permis de purger leur peine aux Pays-Bas. Des ressortissants néerlandais ne peuvent pas être extradés en vue de l'exécution d'une condamnation déjà rendue.

Aux fins de l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, les personnes suivantes sont considérées avoir un état civil équivalent à celui de ressortissants néerlandais : "les étrangers intégrés dans la communauté néerlandaise dans la mesure où ils peuvent faire l'objet de poursuites au Royaume des Pays-Bas pour le fait relativement auquel l'extradition est demandée." (Déclaration concernant les articles 6 et 21 de la Convention européenne d'extradition).

7. Remise par les Pays-Bas de la personne réclamée

Une copie de la décision du ministre de la Justice est envoyée à l'Etat requérant. Si la demande d'extradition est partiellement ou entièrement approuvée, le Procureur de la Reine est chargé de s'assurer que la personne réclamée est mise, dans les meilleurs délais, à la disposition des autorités de l'Etat requérant. A cet effet, le Procureur de la Reine prend contact avec son homologue dans l'Etat requérant par l'intermédiaire d'Interpol ou par téléphone, afin de régler le lieu, la date et l'heure ainsi que les modalités de la remise de la personne réclamée à l'Etat requérant. Si un voyage par avion est requis, l'Etat requérant fournit un billet pour la personne réclamée.

Si le ministre décide d'approuver la demande d'extradition, il est loisible à la personne réclamée d'intenter une procédure en référé contre cette décision auprès du président du tribunal d'arrondissement de La Haye, siège de l'Etat. Dans ce cas, la remise de la personne réclamée est normalement ajournée jusqu'à ce qu'une décision soit prise, ce qui ne prend d'habitude pas plus de quelques semaines. Si le président du tribunal rejette l'objection, il peut être procédé à la remise

de la personne réclamée. S'il fait droit à l'objection, le Royaume des Pays-Bas n'est pas autorisé à extraditer la personne réclamée. La remise de la personne réclamée n'est pas ajournée au cas où elle fait appel contre la décision rejetant sa demande en référé.

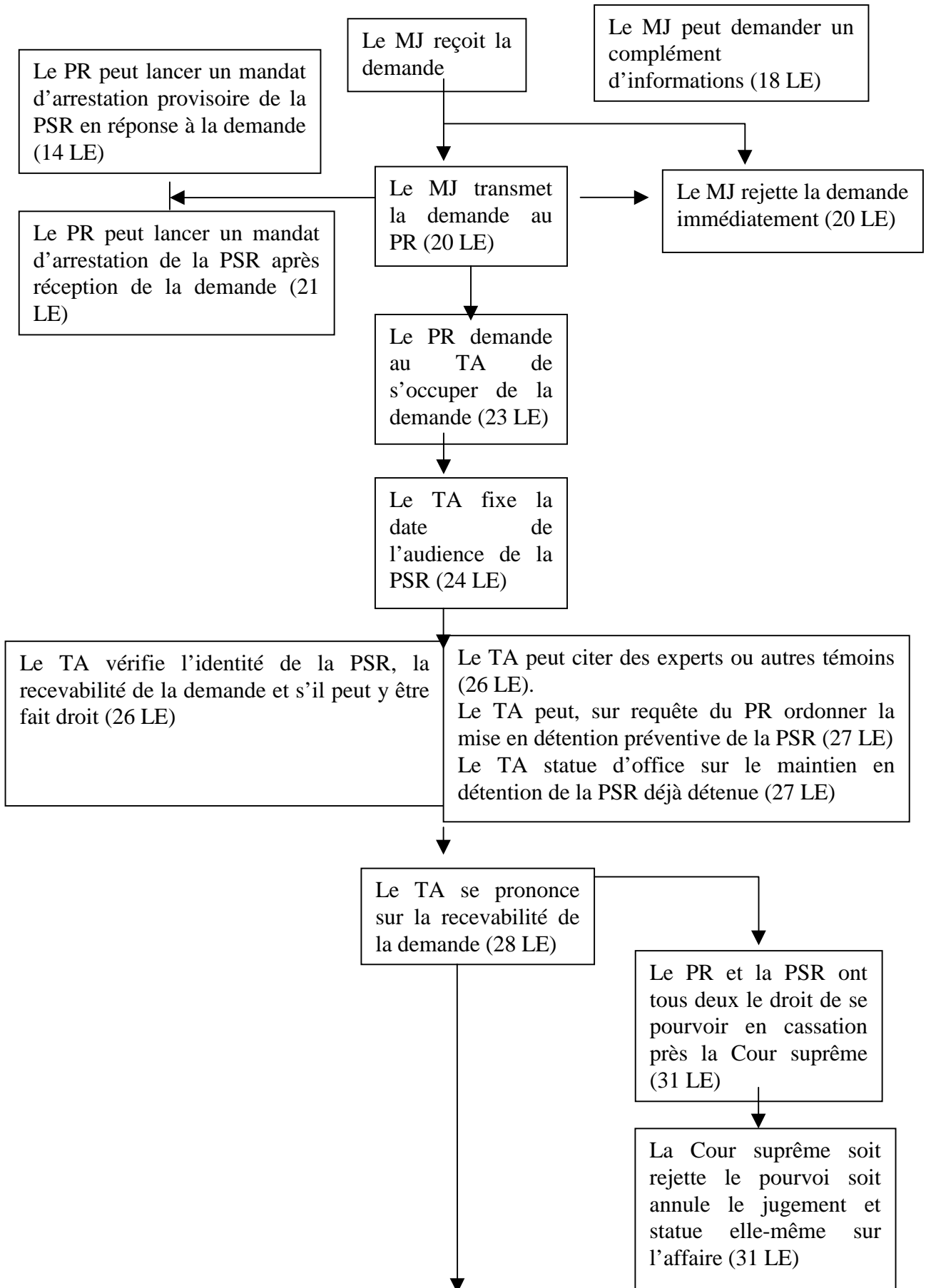
8. Notification suivant la remise de la personne réclamée

Une fois la remise effectuée, le ministre de la Justice reçoit du Procureur de la Reine compétent notification de la durée de détention subie par la personne réclamée aux fins d'extradition. Le ministre transmet cette information à l'Etat requérant.

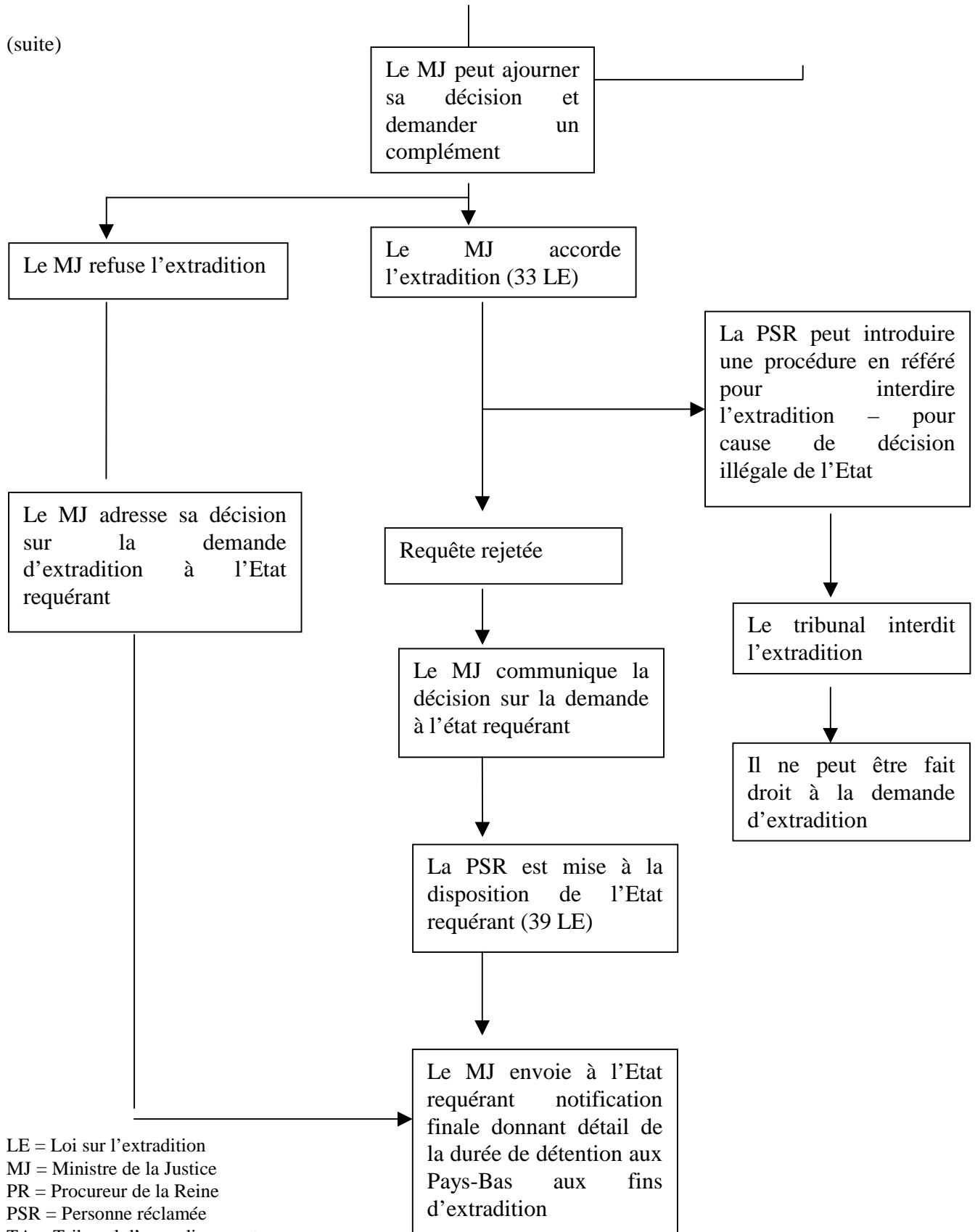
9. Procédure sommaire

La loi néerlandaise sur l'extradition, comme la Convention, prévoit aussi une "procédure sommaire". La personne réclamée peut déclarer devant un juge d'instruction, au plus tard le jour avant la date fixée pour son audition par le tribunal d'arrondissement, qu'elle consent à son extradition immédiate sans application de la procédure judiciaire (sections 41 à 45 de la loi sur l'extradition et article 19 de la Convention). Lorsque cette option est choisie, la personne réclamée n'est en principe plus autorisée à invoquer la protection offerte par la règle de spécialité. Lorsque la personne réclamée a déclaré consentir à son extradition immédiate, le Procureur de la Reine prend contact avec son homologue dans l'Etat requérant afin de régler le lieu, la date et l'heure ainsi que les modalités de la remise de la personne réclamée à l'Etat requérant (voir aussi 7. 1).

a) Demandes d'extradition adressées aux Pays-Bas : Procédure typique



(suite)



b) Demandes d'extradition faites par les Pays-Bas aux autres pays :
Procédure typique

